

Note de
doctrine
partenariale
partagée sur

LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

de

LA RÉUNION

JANVIER 2022



LA RÉUNION

CIRQUE DE SALAZIE



PRÉAMBULE

Le classement en espace boisé classé (EBC) au titre de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme est un outil puissant et contraignant : il permet de protéger les boisements et la vocation boisée d'un secteur qui rend de nombreux services écosystémiques ou encore paysagers, en contrepartie, il conditionne fortement la faisabilité des projets au sein de ces espaces en y interdisant tout changement d'affectation du sol qui compromettrait la vocation boisée et les défrichements. La réglementation qui lui est relative est à la fois très restrictive, peu précise et elle génère des interprétations parfois divergentes entre acteurs la pratiquant au travers notamment de cadres réglementaires différents (code forestier, code de l'urbanisme, charte du cœur de parc national, etc.). Ainsi de nombreuses interrogations gravitent autour de cet outil largement mobilisé par les communes de l'île, à l'origine de ce classement au sein de leur plan local d'urbanisme (PLU) du fait de l'obligation imposée par le code de l'urbanisme aux communes littorales de classer en EBC leurs boisements les plus significatifs.

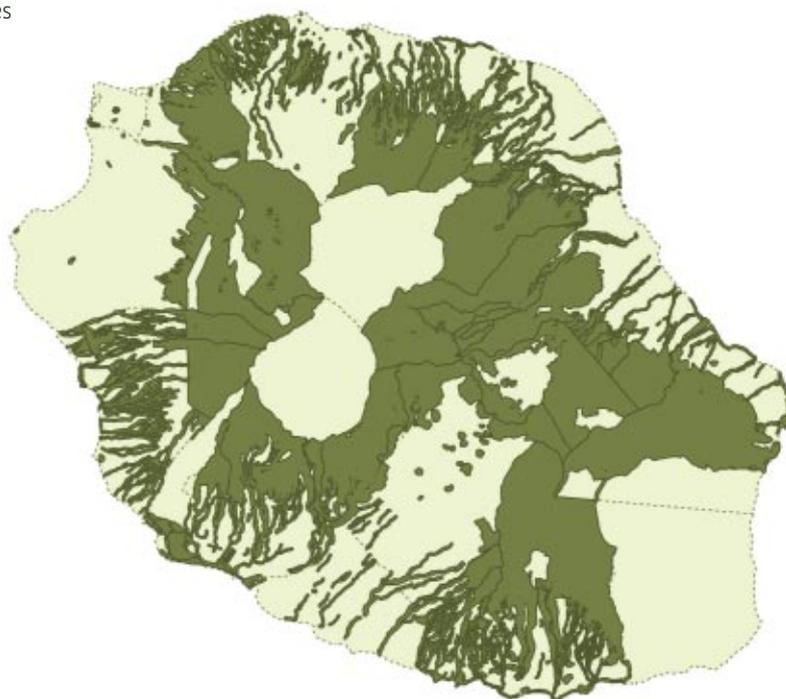
En effet, le territoire réunionnais est couvert à ce jour de près de 40 % d'EBC. Par le passé, les communes s'étaient emparées de cet outil pour signifier notamment les risques naturels au sein de leur document d'urbanisme en absence de plan de prévention des risques (ravines classées en EBC par exemple). Ainsi cet outil était majoritairement utilisé afin de sanctuariser des zones de risques mais pas dans la conscience de l'utilité et la puissance de cet outil en dehors de cet usage spécifique.

Cette thématique est récurrente auprès des acteurs du territoire, notamment au cours d'instruction de projets qui bénéficient de l'avis de plusieurs services instructeurs (Office National des Forêts, Direction de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt, Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, communes, Parc National de La Réunion).

En 2019, suite au constat de nombreuse interrogations générées par ce classement de la part de l'ensemble des acteurs (faisabilité d'un projet au regard de ce zonage, intérêt de ce classement EBC sur un secteur déjà affecté d'un statut de protection, etc.), la DEAL a interrogé ses partenaires institutionnels. Une réunion partenariale a été organisée le 30/01/2020 dans un premier temps pour échanger sur leurs doctrines internes au regard de ce zonage EBC. Au cours de cette réunion a été identifié le besoin d'établir de manière collégiale une doctrine partagée entre partenaires concernant les EBC. Le groupe de travail a été mis en place suite à cette première réunion et vise à s'accorder sur les définitions utiles et à apprécier la faisabilité des projets au regard du classement en EBC sans créer de droit mais en offrant un cadre partagé et stable de la lecture de ce classement.

Cartographie du zonage EBC applicable sur le territoire réunionnais (2022)

-  EBC
-  Territoire réunionnais





Les acteurs concernés par la question des EBC sont les suivants :

ACTEUR – INSTITUTION	RÔLE
ÉTAT	Légifère (code de l'urbanisme, forestier, environnement) – définit les politiques publiques à porter
JUGE ADMINISTRATIF	Statue sur la légalité des actes, fait jurisprudence
PRÉFET DE LA RÉGION RÉUNION	Rôle décisionnel, valide les décisions des commissions (CDNPS, CDPENAF), l'avis de l'État sur les projets de PLU. La préfecture assure le secrétariat de la CDNPS
DAAF	Instruit des projets agricoles et forestiers – délivre des autorisations d'exploiter, les dérogations à l'interdiction générale de défricher, des aides – assure le secrétariat de la CDPENAF et l'instruction des autorisations d'urbanisme en zone agricole pour cette dernière
DEAL	Instruit des avis sur les documents d'urbanisme, les projets structurants, et les dossiers soumis à la CDNPS sur les classements et déclassements d'EBC, les aides – instruit pour la CDPENAF les autorisations d'urbanisme en zone naturelle
ONF	Assure la gestion des forêts départemento-domaniales – missionnée par la DAAF pour expertiser les demandes de dérogation à l'interdiction générale de défricher – Personne publique associée consultée pour avis sur PLU en révision
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION	Assure la gestion du cœur de PNR et aire d'adhésion – délivre des autorisations – Personne publique associée consultée pour avis sur PLU en révision
DÉPARTEMENT	Porte les programmes pour la reconquête agricole des friches – œuvre pour la valorisation et le dynamisme du secteur agricole – Personne Publique Associée consultée pour avis sur PLU en révision
COMMUNE	Crée les EBC au sein de leur PLU – instruit les demandes de déclaration préalable pour coupes et abattages d'arbres
SAFER	Intervient dans l'aménagement de l'espace rural et péri-urbain, réalise des diagnostic du territoire, accompagne des projets, valorisation des friches pour les mettre en culture...
ARMEFLHOR	Porte le projet GAIAR en 2021 pour 3 ans en partenariat avec le Parc National dont les actions sont susceptibles de faire évoluer la doctrine
BUREAU D'ÉTUDES	Mandaté par commune pour effectuer diagnostic et dossier d'étude du classement et déclassement des EBC au PLU
PORTEUR DE PROJET (public ou privé)	Demande des autorisations pour garantir la faisabilité de leur projet, des aides pour accompagner le développement de leur projet...
CDPENAF	Examine la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers – émet un avis conforme sur les documents d'urbanisme et sur les autorisations d'urbanisme en zone naturelle et agricole
CDNPS (Formation spécialisée des sites et paysages)	Examine des classements et déclassements d'EBC et leurs justifications au sein du projet de PLU – émet un avis simple

L'objectif de cette doctrine est d'établir une grille de lecture partagée afin de pouvoir apprécier la faisabilité d'une activité lors de l'instruction d'un dossier et parler d'une voix commune sur la base d'un vocabulaire partagé.

ATTENTION : Seule l'autorité administrative sous le contrôle du juge est compétente pour statuer sur la légalité du projet et notamment pour apprécier si les projets envisagés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CE*, 31 mars 2010, n°310774).



LE CADRE LÉGISLATIF EXISTANT RÉGLEMENTANT LES ESPACES BOISÉS CLASSÉS

LE CODE DE L'URBANISME (CU) :

• Le code de l'urbanisme dans ses dispositions spécifiques aux communes littorales prévoit à l'**article L. 121-27**, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 que :

« Le plan local d'urbanisme classe en espaces boisés, au titre de l'article L. 113-1, les parcs et ensembles boisés existants **les plus significatifs** de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. »

Communes littorales : obligation de classer en EBC les espaces boisés les plus significatifs après avis simple de la CDNPS

• De manière générale, pour les communes littorales ou non, l'**article L. 113-1 du CU**, créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 stipule que :

Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger **ou à créer**, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements.

Communes NON littorales : Classement en EBC facultatif

• Ce classement emporte plusieurs conséquences comme défini à l'article L. 113-2 du CU modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 117 (V) :

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de **défrichement** prévue au chapitre Ier du titre IV du livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent alinéa.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire couvert par ce plan, les **coupes** ou **abattages** d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

En EBC, les défrichements sont interdits. Rejet de plein droit de la demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher

Remarque : À La Réunion, le code forestier interdit les défrichements de manière généralisée. Ce principe connaît des exceptions et des dérogations peuvent être accordées dans certains cas, hors EBC.

[cf. b) page suivante traitant du code forestier]



• Contrairement au défrichage, les **coupes et abattages**, soumis à déclaration préalable au titre du **R. 421-23 g) du CU**, peuvent intervenir au sein des EBC, car le maintien de l'état boisé est assuré et ils visent à améliorer ou régénérer un peuplement forestier.

Les cas où les coupes et abattages d'arbres ne sont pas soumis à la décision de non opposition à déclaration préalable sont mentionnés à l'article R. 421-23-2 du CU : cette autorisation n'est pas requise pour l'enlèvement d'arbres dangereux, de chablis, de bois morts ni lors de l'application du livre II du CF pour les bois et forêt sous régime forestier (article R. 421-23-2, 2° à 4° du CU).



Forêt de cryptomeria

LE CODE FORESTIER (CF) :

À La Réunion, tout défrichage est par principe interdit. Hors EBC, il est possible de réaliser une demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher préalablement à toute autorisation administrative.

• L'article L. 374-1 du CF stipule qu'à La Réunion, tout défrichage est par principe interdit (en EBC et également hors EBC). Ce principe connaît des exceptions et des dérogations peuvent être accordées dans certains cas hors EBC. Un pétitionnaire désirant effectuer un défrichage,

hors EBC, doit effectuer une demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher délivrée par la DAAF. L'ONF effectue l'instruction technique et réglementaire de la demande de dérogation pour le compte de la DAAF. La fiche de la DAAF et ONF « La dérogation à l'interdiction générale de défricher » explicitant la démarche à mener est en annexe.

• L'article L. 174-2 et les articles R. 374-1 à R. 374-3-1 du CF régissent l'application de la réglementation du défrichage au titre du CF à La Réunion. L'article L. 363-2 du CF mentionne les sanctions pénales en cas d'infraction aux règles du défrichage.

• L'article L. 341-1 du CF créé par Ordonnance n°2012-92 du 26 janvier 2012 – art. (V) donne la définition d'un **défrichage**, notion importante pour comprendre la portée de l'article L. 113-2 du CU précédemment cité :

Est un défrichage toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain ET de mettre fin à sa destination forestière. Est également un défrichage toute opération volontaire entraînant indirectement et à terme les mêmes conséquences, sauf si elle est entreprise en application d'une servitude d'utilité publique. La destruction accidentelle ou volontaire du boisement ne fait pas disparaître la destination forestière du terrain, qui reste soumis aux dispositions du présent titre.

Remarque : Les opérations de défrichage sont soumises à **évaluation environnementale systématique**. En effet, le **II. de l'article L. 122-1 du code de l'environnement (CE)** stipule que les projets susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale en fonction de critères et de seuils définis par voie réglementaire et, pour certains d'entre eux, après un examen au cas par cas. Le tableau annexé à l'article **R. 122-2 du CE** présente les critères conditionnant la procédure à mener. Le défrichage constitue la 51° catégorie de ce tableau et la procédure évolue en fonction de la superficie du défrichage.



• En complément, **l'article L. 341-2 du CF** modifié par LOI n°2016-1087 du 8 août 2016 - art. 167 (V) indique ce qui, a contrario, ne constitue pas un défrichement :

I. NE CONSTITUENT PAS UN DÉFRICHEMENT :

1. Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture, de pacage ou d'alpage envahis par une végétation spontanée, ou les terres occupées par les formations telles que garrigues, landes et maquis ;
2. Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;
3. Les opérations portant sur les taillis à courte rotation normalement entretenus et exploités, implantés sur d'anciens sols agricoles depuis moins de trente ans ;
4. Un déboisement ayant pour but de créer à l'intérieur des bois et forêts les équipements indispensables à leur mise en valeur et à leur protection ou de préserver ou restaurer des milieux naturels, sous réserve que ces équipements ou ces actions de préservation ou de restauration ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables, y compris les opérations portant sur les terrains situés dans les zones délimitées et spécifiquement

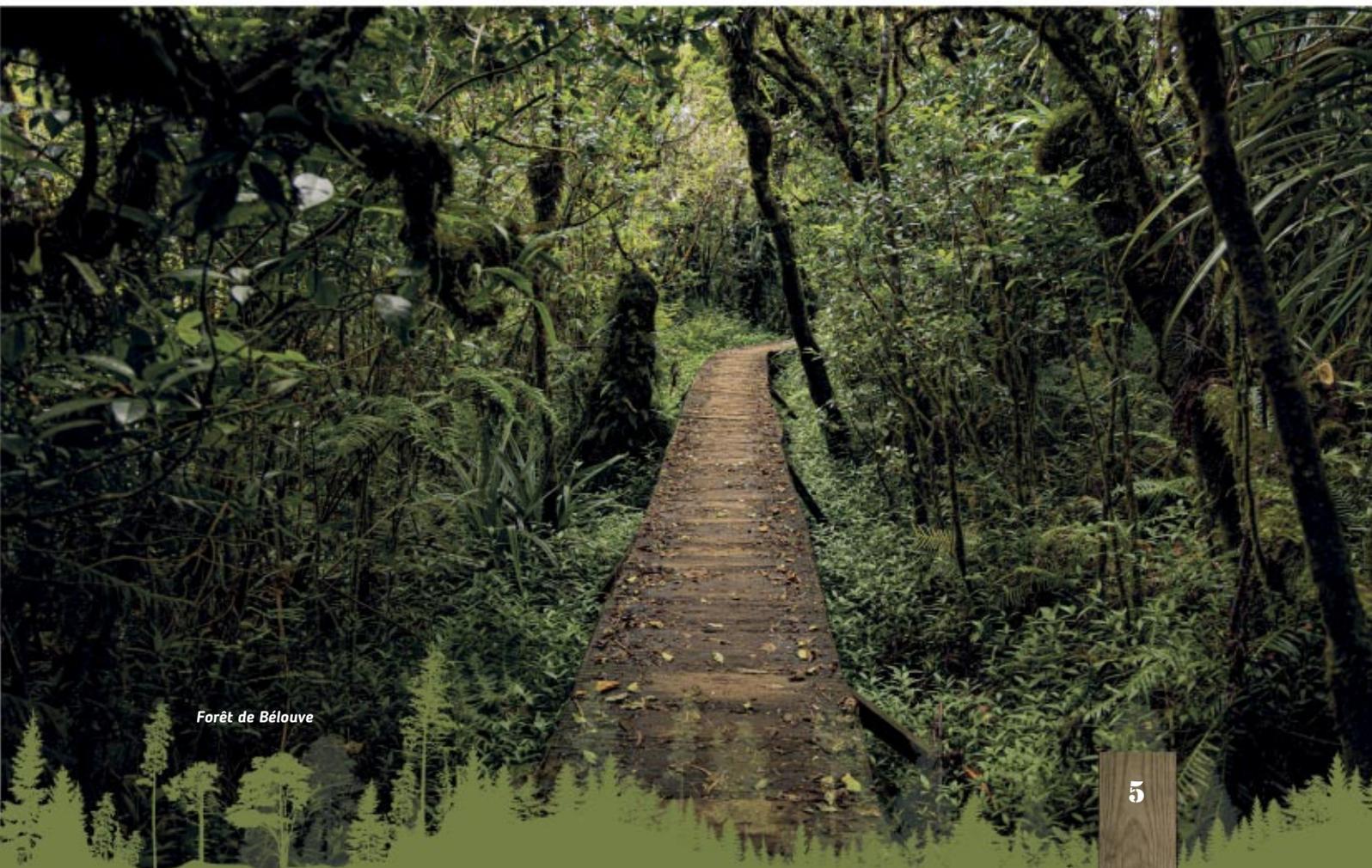
définies comme devant être défrichées pour la réalisation d'aménagements, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application des articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement.

II. LE DÉFRICHEMENT DESTINÉ À LA RÉOUVERTURE DES ESPACES À VOCATION PASTORALE EST AUTORISÉ

après que le représentant de l'État dans le département a soumis, pour avis, le projet à la commission de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas intervenu dans un délai d'un mois à compter de la saisine de la commission.



Ces articles de la réglementation soulèvent des questions notamment quant à la définition de certaines notions **en orange** ci-avant. Certaines définitions n'apparaissent pas dans les textes de loi des CU et CF ou sont insuffisamment définies pour porter une appréciation claire et partagée dans la pratique. Il faut alors prospecter au niveau des jurisprudences et des travaux ministériels et partenariaux.



Forêt de Bélouve



DÉFINITIONS PARTAGÉES POUR UN MÊME VOCABLE ENTRE PARTENAIRES

Les textes de loi mobilisent de nombreuses notions qui interrogent à leur tour car non définies par le cadre réglementaire. Leurs contours ont pu être identifiés par la jurisprudence en matière d'EBC, par des travaux ministériels ou des fiches et guides mis en place localement par les partenaires.

“LE GUIDE DU DÉFRICHEMENT” ÉLABORÉ PAR LA DAAF ET L'ONF ANNEXÉ À LA PRÉSENTE DOCTRINE APORTE LES DÉFINITIONS SUIVANTES :

• **État boisé (définition officielle établie par l'ONF à La Réunion) :** Un état boisé est caractérisé par la présence d'une végétation ligneuse, et en particulier par des arbres (ligneux de plus de 5 m) ou des arbustes (entre 1 et 5 m de hauteur). Le couvert de ces arbres et arbustes doit dépasser 10 % de la surface totale de la zone étudiée (estimé selon projection au sol totale des houppiers).

D'autre part, un **boisement de moins de 4ha**, s'il n'est pas attenant à un massif plus étendu ou s'il n'est pas situé sur la pente d'une ravine ou d'un piton, ne relève pas du code forestier et n'est pas protégé par l'interdiction générale de défricher.

De même, **des friches arborées qui se sont développées depuis moins de dix ans sur d'anciennes terres agricoles** ne sont pas encore des espaces forestiers et il apparaît donc que le propriétaire est libre de défricher. Il apparaît opportun pour la collectivité de mener une réflexion sur le classement en EBC de ces zones en vue de les protéger.

Dans le cadre d'une demande de dérogation à l'interdiction générale de défricher, la notion d'état boisé est laissée à l'appréciation du technicien forestier de l'ONF au vu du terrain et du milieu environnant.

• **Défrichement :** Toute opération entraînant directement ou indirectement la destruction de l'état boisé d'un terrain ET mettant fin à sa destination forestière.

• **Coupe :** Opération sylvicole qui ne modifie pas la destination forestière du sol. Les coupes d'arbres doivent faire

l'objet d'une déclaration préalable de Travaux (article R. 421-23 du CU).

• **Débroussaillage :** Opération qui vise à protéger une zone contre les incendies tout en maintenant sa vocation forestière en enlevant la matière combustible.

UNE FICHE TECHNIQUE “LITTORAL ET URBANISME” DE FÉVRIER 2016 DE LA DGALN INTITULÉE “LES PARCS ET ENSEMBLES BOISÉS CLASSÉS LES PLUS SIGNIFICATIFS” INDIQUE LA DÉFINITION SUIVANTE :

• **Boisement significatif :** Afin d'apprécier si un parc ou un ensemble boisé existant est l'un des plus significatifs, le juge examine (CE*, 14 novembre 1990, Dame Collin, n°109154 109372) :

- La configuration des lieux (superficie du terrain, présence de constructions, caractère urbanisé ou non des espaces situés à proximité) ;

- Le caractère du boisement : il convient d'analyser l'importance quantitative (nombre d'arbres, boisement total ou partiel) et qualitative du boisement (espèces) ; et compare ces différents éléments aux autres espaces boisés de la commune.



Parfois, ces éclairages réglementaires ou institutionnels ne sont pas suffisamment précis pour permettre de savoir explicitement si une activité ou un projet est compatible avec le zonage EBC. Ainsi régulièrement il reste à établir, évaluer, ou statuer les cas mettant fin à la destination boisée, au regard de la temporalité, et différents critères opérationnels.

Les discussions entre partenaires ont permis de converger vers une grille de lecture partagée, avec des exemples de cas rencontrés fréquemment et de la jurisprudence, à travers des fiches afin d'aider à l'instruction aux différentes échelles concernées.



L'ÉVOLUTION DU CLASSEMENT EBC AU REGARD DES PROCÉDURES DE PLANIFICATION : L'AVIS DU SERVICE INSTRUCTEUR

ÉLABORATION DU CLASSEMENT EBC ET ÉVOLUTIONS POSSIBLES :

La décision de classer des espaces boisés au titre du L. 113-1 du CU est facultative sauf pour les communes littorales. Les communes décident de la création d'EBC lors de l'élaboration de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU), ou de sa révision.

Les EBC figurent sur le document graphique du règlement du PLU et peuvent être délimités sur n'importe quelle zone (agricole, urbaine ou naturelle) .

La réduction ou la suppression d'EBC n'est possible que dans le cadre d'une procédure de révision (générale ou allégée) du PLU. Aussi, les projets impactant un EBC nécessitent a minima une révision allégée du PLU. Le déclassement d'EBC est possible pour permettre la réalisation d'un projet mais doit être fondé sur des motifs d'urbanisme ou d'intérêt général.

Un projet peut faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration de projet (DP) au titre du code de l'environnement ou du code de l'urbanisme emportant la mise en compatibilité du PLU afin de déclasser des EBC. L'avis de la CDNPS est requise lorsque ces classements concernent les communes littorales et dans le cadre des procédures de révision.

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE COMPÉTENTE EN MATIÈRE DE NATURE PAYSAGE ET DE SITES EST CONSULTÉE LORS DU CLASSEMENT MAIS ÉGALEMENT DU DÉCLASSEMENT DES EBC AU TITRE DU L 121-27 DU CU. IL EST NÉCESSAIRE DE PROCÉDER À SA CONSULTATION AVANT LA MISE EN ENQUÊTE PUBLIQUE DU PROJET DE PLU.

En sa qualité d'instructeur pour la demande de classement et de déclassement d'EBC, la DEAL propose un avis à la CDNPS. Cette commission délivre un avis simple qui devra être joint au dossier d'enquête publique dans le cadre de la procédure d'urbanisme.

L'instruction consiste à analyser la méthodologie retenue pour le classement des EBC au projet de PLU et d'apprécier la pertinence et la cohérence des critères retenus pour le classement et le déclassement.

Les motifs du classement en EBC peuvent être d'ordre écologique ou encore paysager, et émanent d'un diagnostic du territoire mené par la commune souvent accompagnée d'un bureau d'études. Peuvent être classés en EBC par exemple les Zones Naturelles d'Intérêt Floristiques et Faunistiques (ZNIEFF) de type I et II quand ils correspondent à des espaces remarquables classés, les ravines les plus importantes et boisées (trame verte et bleue), les espaces naturels boisés présentant un intérêt environnemental (réservoir de biodiversité ou corridor avéré ou potentiel de biodiversité), ou encore un réseau d'arbre formant une frange en bordure littorale pour limiter l'érosion côtière et préserver les paysages, etc.).



La tendance générale observée au cours de l'instruction pour le compte de cette commission est la suivante :

- Le classement en EBC vient affirmer la protection au regard des enjeux liés aux risques naturels, aux paysages, ou encore à la présence de réservoirs écologiques.
- Le déclassement vient corriger une erreur, répond à un changement de situation (projet de station de potabilisation envisagé par exemple).
Au sein du rapport figurent des zooms sur des photographies aériennes des secteurs concernés par le déclassement afin de pouvoir constater l'occupation des sols actuelle et motiver leur déclassement (champ de canne cultivé, route...).

Au sein des dossiers de PLU, les classements sont souvent peu justifiés. Il est souhaitable d'avoir quelques éléments précisant les raisons du classement des zones tout en montrant la cohérence avec la matrice décisionnelle établie.

LE RÔLE DES PARTENAIRES ET NOTAMMENT DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES EST IMPORTANT : ILS PEUVENT DONNER LEUR AVIS SUR LE PROJET DE PLU ET DONC LE NOUVEAU ZONAGE EBC PRÉSENTÉ AUX PHASES DE CONCERTATION DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIÉES OU ENCORE AU COURS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE.

Il est important d'accompagner les communes le plus en amont pour les éclairer dans leur diagnostic du territoire et donc leur choix de matrice décisionnelle de classement.

Par exemple l'ONF et le Parc National ont soulevé la question de la pertinence de classer en EBC des espaces déjà affectés d'un régime de protection :

L'ONF explique qu'il n'est pas pertinent de classer les forêts du domaine privé de l'État et/ou du Département, car ces dernières disposent déjà d'une protection forte issue du régime forestier qui s'y applique. Le zonage EBC est surabondant à la protection des boisements existants et à venir.

De même, le PNR alerte sur le classement en EBC des zones d'interface entre le cœur du parc et l'aire d'adhésion, même s'il peut y avoir un intérêt écologique et paysager quand les milieux sont relativement bien conservés. Mais si le milieu est dégradé, notamment par la présence d'espèces exotiques envahissantes (EEE), il vaut mieux favoriser une activité agricole adaptée (notamment dans le cadre de la reconquête des friches agricoles) et le zonage EBC peut être bloquant dans certains cas.

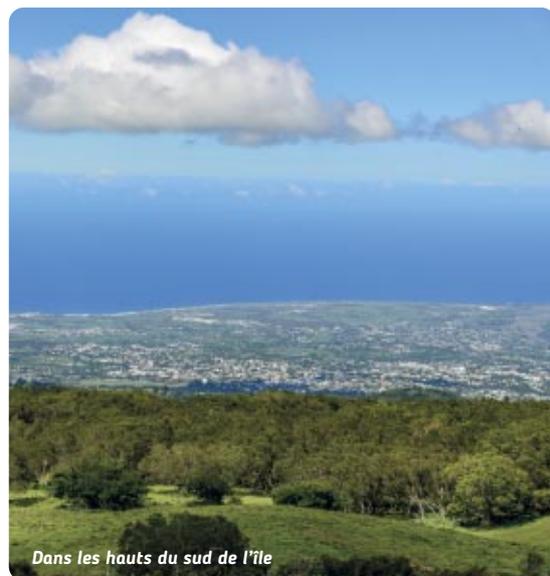
Des échanges sont à mener dans ce cadre au regard des obligations réglementaires établies dans différents codes.

FOCUS POUR COLLECTIVITÉ

QUESTIONS ESSENTIELLES À SE POSER POUR LE CLASSEMENT EN EBC :

- *Le classement au PLU d'un espace boisé ou à boiser est-il opportun ?*
- *Est-ce que le classement en EBC de cet espace lui confère une protection qui n'existait pas auparavant ?*
- *Est-il possible de caractériser le boisement à protéger ?*
- *Quel est le retour d'expérience sur le classement en EBC actuel ? Y a-t-il des ajustements à apporter ? Le classement en EBC a-t-il par exemple empêché des projets ?*

Les fiches présentées en page 11 permettent de mieux appréhender la compatibilité d'un projet avec la situation en EBC : le projet considéré peut être compatible avec le classement en EBC ou alors incompatible. Dans le cas de l'incompatibilité, il est parfois possible de faire évoluer le projet afin de le rendre compatible avec le classement en EBC (redéfinition de l'emprise du projet, changement des activités projetées...). En ce qui concerne les projets incompatibles avec l'EBC et qui revêtent une importance pour le développement communal, le déclassement de l'EBC peut être envisagé.



Dans les hauts du sud de l'île



FOCUS SUR LE PROJET GAIAR DONT LES ACTIONS SONT SUSCEPTIBLES DE FAIRE ÉVOLUER LA PRÉSENTE DOCTRINE

Depuis 2019, le Parc National a intégré à son projet d'établissement le projet P01-12 intitulé : « Gestion et valorisation des friches en lisière des espaces naturels à enjeux du parc national » qui vise à impulser et accompagner une dynamique globale de revalorisation des friches. Une démarche initiée en 2020 propose une méthodologie et un outil d'inventaire des espaces en friches qui vise à identifier et caractériser les parcelles en friches dans une zone d'interface de 500 m autour du cœur du Parc national.

Celle-ci a pour vocation de servir de support à l'accompagnement des porteurs de projets et des propriétaires dans la revalorisation de leurs parcelles en friches. Elle a également pour but de fournir aux communes ayant engagé une révision générale de leur PLU des éléments d'appréciation pour procéder au classement EBC des secteurs et éviter ainsi le « gel » d'espaces anciennement cultivés, aujourd'hui envahis et dominés par des espèces exotiques envahissantes (EEE).

Une méthodologie reposant sur les données collectées dans le cadre de l'inventaire des friches a donc été proposée pour cibler les parcelles dont le classement en EBC serait

à priori inadapté. La démarche vise à identifier les parcelles dont le classement en EBC est à interroger au vu de leur état écologique fortement dégradé et donc pour lesquels les enjeux de conservation à l'échelle intra-parcellaire sont faibles voire inexistantes (c'est-à-dire présentant un taux d'espèces exotiques envahissantes supérieur à 75 % et taux d'espèces indigènes inférieur à 1 %).

L'objectif est donc de fournir aux communes concernées des éléments d'appréciation reposant sur des relevés terrains récents et harmonisés qui permettront d'intégrer de manière pertinente la matrice décisionnelle servant à justifier du choix de classement ou non en EBC au sein du document d'urbanisme communal.

D'autre part, le projet GAIAR issu du partenariat entre le Parc National et l'ARMEFLHOR a débuté début 2021. Celui-ci vise à accompagner des porteurs de projets agricoles dans la revalorisation d'espaces en friche par la mise en place de système agroforestiers. Dans le cadre de ce projet, une parcelle a été identifiée en zone EBC pour expérimenter la mise en œuvre de la présente doctrine.



APPLICATION ET APPRÉCIATION DE CE CLASSEMENT VIS-À-VIS DES PROJETS

Le classement EBC est établi au sein des PLU, documents d'urbanisme avec lesquels les projets doivent être en conformité donc directement opposables aux projets. Ainsi, une fois le classement établi, il appartient aux différentes institutions instructrices d'apporter une appréciation quant à la faisabilité des projets étant impactés par la trame EBC. Aussi, pour l'instruction des demandes relatives aux projets concernés totalement ou partiellement par un zonage EBC, il est apparu nécessaire d'apporter une appréciation collégiale de ce qui peut être autorisé ou non au sein de ces espaces afin de parler d'une voix commune pour plus de lisibilité.

MÉTHODOLOGIE D'ANALYSE GÉNÉRIQUE POUVANT ÊTRE APPLIQUÉE AUX PROJETS :

• **Objectifs** : faciliter l'analyse des demandes/des projets afin de déterminer si l'activité envisagée par le projet est compatible avec le zonage EBC.

• **Étapes de l'analyse à mener** :

① **Situation du projet et zonage(s)/enjeu(x) concerné(s)** : EBC impactés ? Partiellement ? Totalement ? Autre zonage concerné (risques naturels, ZNIEFF...) ? En Forêt départemento-domaniale ? En aire adhésion du PNR ? En cœur de PNR ? Sur une parcelle communale (domaine public) ? sur une parcelle privée ? Servitudes utilité publique identifiées ? Emplacement réservé ?

② **Nature du projet** : Agroforesterie ? Sylviculture ? Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) ? Création/pose de réseaux, création de voie ? Exploitation matériau sous-sol ? Citernes à incendie ? Réservoir d'eau ou usine de potabilisation ?...

③ **Description de l'état initial de la parcelle** :

Caractérisation de la végétation (espèces indigènes, exotiques invasives, etc.), parcelle non boisée en friche, boisements remarquables...

④ **Analyse du projet entrepris et finalité** :

Un projet pourra être réalisable en EBC s'il y a l'assurance de la préservation de la vocation boisée du site concerné par le projet. Cela nécessite d'avoir une visibilité sur la **finalité du projet, de l'aménagement** afin de vérifier si la vocation boisée et la destination des sols est préservée. Il faut s'assurer que le projet exclu tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Actions entreprises consiste en : Destruction de l'état boisé existant / Défrichement / Coupe / Abattage / Débroussaillage / Fin de la destination boisée des sols (sans coupe ni abattage) + Mesures compensatoires de remise en état boisé (temporalité : concomitamment ?) / Sur quelle surface ? / Concerne quelles espèces ?

⑤ **Appréciation de la compatibilité avec le classement en espaces boisés** :

Des fiches par activités ont été élaborées par les partenaires pour apporter une lecture commune à des cas fréquemment rencontrés. Elles ne sont pas exhaustives et ne font pas loi*. Un code couleurs est appliqué pour traduire l'appréciation de la compatibilité avec le classement en EBC.

NB : Lorsqu'une autorisation d'exploitation agricole est nécessaire, cette demande doit être préalable à tout projet d'installation ou d'agrandissement. La demande doit se faire auprès de la DAAF de La Réunion. Cette autorisation ne se substitue pas au respect des autres réglementations liées au droit du sol.

***ATTENTION** : Seule l'autorité administrative sous le contrôle du juge est compétente pour statuer sur la légalité du projet et notamment pour apprécier si les projets envisagés sont de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisements (CE*, 31 mars 2010, n°310774).





FICHES PAR ACTIVITÉ, ISSUES DU TRAVAIL PARTENARIAL

APPRÉCIATION DE LA COMPATIBILITÉ DU PROJET AVEC LE ZONAGE EBC : CODE EMPLOYÉ DANS LES FICHES

Un projet est concerné partiellement ou totalement par un EBC. Il faut étudier sa faisabilité et donc apporter une des deux appréciations suivantes :

COMPATIBLE ou **INCOMPATIBLE**

avec le zonage EBC

Lorsque l'appréciation de la compatibilité ou de l'incompatibilité d'une activité se base sur :

- les textes de loi et la jurisprudence traite explicitement le cas, l'indice utilisé est **(R)** pour « réglementaire » ;
- En absence de cadre législatif précis, un travail a été mené dans le cadre de l'élaboration de cette doctrine afin d'apporter aux exemples cités au sein des fiches une appréciation de l'acceptabilité **(A)** partagée entre partenaires pour certains des cas concrets : l'indice utilisé est **(A)** pour acceptabilité.

Il reste au sein de ces fiches des cas qui nécessitent une appréciation de leur acceptabilité et qui seront donc à regarder au cas par cas en fonction des indications qui apparaissent dans "justification de la compatibilité" :

A DÉTERMINER

CAS INCOMPATIBLES ET DEVENIR DES PROJETS

Si un projet est **INCOMPATIBLE** avec les dispositions légales, c'est-à-dire qu'il constitue un changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement :

En premier lieu, la séquence Éviter Réduire Compenser (ERC) s'applique. Le pétitionnaire cherchera à localiser son projet en dehors du zonage EBC et étudiera les alternatives en terme de positionnement des activités non compatibles avec l'EBC. En effet, sauf exception, les projets s'adaptent aux PLU et non l'inverse.

Comme vu à la partie III- de la présente doctrine, il existe une opportunité de **déclassement d'EBC** à travers une a minima une **révision allégée du PLU**, ou d'une **déclaration d'utilité publique** ou une **déclaration de projet (au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement) emportant la mise en compatibilité du document d'urbanisme**. Cette possibilité s'accompagne souvent d'un motif d'intérêt général et il aura été démontré que les mesures d'évitement ne peuvent être envisagées.

PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
FICHE 1 : RESTAURATION ÉCOLOGIQUE, CHANTIER DE LUTTE CONTRE LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES		
Cas : Parcelle envahie d'EEE ou hétérogène d'un point de vue écologique (mosaïque de végétation indigène et exotique envahissante)		
Restauration écologique seule ou associée à la plantation de plantes aromatiques et médicinales (PAM) indigènes arbustives	COMPATIBLE (A)	à condition de replanter de manière concomitante ou dans un délai inférieur à un an en tenant compte des saisonnalités pour la régénération des plantes permettant d'aboutir à un état boisé* après intervention et de ne pas prévoir d'installation lourde *Pour rappel, comme défini au II de la note : un « état boisé » est caractérisé par la présence de végétation ligneuse, en particulier par des arbres (ligneux de plus de 5 m) ou des arbustes (entre 1 et 5 m de hauteur). Le couvert de ces arbres et arbustes doit dépasser 10 % de la surface totale de la zone étudiée (estimé selon projection au sol total des houppiers).
Chantier de lutte contre EEE avec replantation d'endémiques indigènes arbustives en cohérence avec le boisement initial avant l'invasion par EEE.	COMPATIBLE (A)	à condition de replanter de manière concomitante ou dans un délai inférieur à un an en tenant compte des saisonnalités pour la régénération des plantes - vérification de la préservation de l'état boisé* après intervention.
Projet agricole avec changement de destination des sols	INCOMPATIBLE (R)	car changement de destination des sols.



PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
FICHE 2 : AMÉNAGEMENTS LIÉS AUX ACTIVITÉS DE LOISIRS		
Parcours d'accrobranche sur arbres existants ne nécessitant pas d'artificialisation des sols ni de défrichements	COMPATIBLE (A)	
Entretien (coupes et abattages) pour valorisation d'un sentier pédestre dont le tracé est existant sans artificialisation des sols	COMPATIBLE (A)	
Élargissement d'un sentier pédestre existant et nécessitant de dessoucher des arbres sur une surface représentant plusieurs mètres carrés soit correspondant à un long linéaire	INCOMPATIBLE (R)	car constitue un défrichement.
Élargissement ponctuel d'un sentier pédestre existant	A DÉTERMINER	s'il s'agit d'un élargissement ponctuel modéré et justifié (nombre d'arbres à dessoucher) : ne devrait pas entraîner un changement de destination ni une destruction de l'état boisé et peut être compatible avec EBC sous réserve de justifications et que l'extension soit raisonnable.
Entretien et sécurisation ponctuelle pour valorisation d'un sentier existant (avec justification du nombre d'arbre(s) à abattre ou à dessoucher pour la sécurisation)	COMPATIBLE (A)	
Mise à la disposition du public, sous forme d'un espace naturel de loisir à partir du moment où celui-ci respecte l'affectation de ce classement en EBC	COMPATIBLE (R)	CE*, 13 févr. 1987, n° 56434, Sté civile urbaine et rurale d'exploitation et d'aménagement : JurisData n° 1987-605851
Camping	INCOMPATIBLE (R)	car de nature à compromettre la conservation et la protection des boisements (CAA Bordeaux, 29 avr. 2004, n° 01BX02636 et 01BX02637, Cne La Tremblade, Sté Hypo Camp : Rev. jur. env. 2005, n° 2, p. 241, chron. Monédiaire).
Extension d'un golf (green ou infrastructure) avec transformation de la parcelle et défrichement pour le passage des golfeurs effectuant leur parcours.	INCOMPATIBLE (R)	car compromet la conservation des boisements sur la parcelle (CAA Versailles, 25 févr. 2010, n° 08VE03963, Assoc. Les Amis de la Terre du Val d'Ysieux : BJDU 2010, p. 314).
Création d'une piscine engendrant une artificialisation du sol avec la création d'une dalle béton	INCOMPATIBLE (R)	(CAA Marseille, 20 nov. 2009, n° 08MA02126, Jean-Pierre A. : Environnement et dev. durable 2010, comm. 49, note M. Sousse).
Création d'un court de tennis et d'une voie de desserte	INCOMPATIBLE (R)	(Cass. crim., 18 déc. 1996, De Angelis), ni une voie de desserte (CAA Marseille, 1re ch., 20 mai 1998, Sté du Capon : Gaz. Pal. 1999, 2, pan. dr. adm. p. 126).





PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
FICHE 3 : SYLVOPASTORALISME / CUEILLETTE		
Cas : Élevage plein air / sous-bois (volailles, caprins, ovins, voire bovins, cervidés ...)		
Parcours des animaux contrôlé en milieu naturel (= pastoralisme) permettant la régénération du boisement*	A DÉTERMINER	Vérifier le type d'animal concerné et si celui-ci a un impact sur la forêt (exemple : les cerfs sont très impactants) + La densité de l'élevage par unité de surface. *Attention, certains secteurs pourraient être concernés par des activités de pâturage ponctuel ou permanent. Cela ne remet pas en cause le boisement, mais modifie la destination boisée. Il faudrait pouvoir définir la temporalité de régénération des boisements en fonction de la pression de pâturage pour s'assurer du maintien de la destination boisée.
Animaux utilisés comme auxiliaire de gestion dans la lutte contre les espèces invasives dans un cadre contrôlé et avec process validé (PNR et/ou ONF)	COMPATIBLE (A)	
Pâturage incontrôlé en forêt : Ovin, caprins, bovins en grande quantité par unité de surface et animaux non contrôlés	INCOMPATIBLE (R)	défrichement indirect
Cas : Aménagement parcelle hétérogènes en lieu de cueillette de goyaviers existants		
Lutte partielle contre EEE (sans replantations) et avec maintien des autres boisements non considérés comme EEE. Végétation dégradée et dominée par EEE dont goyavier. Projet de transformation progressive en lieu de cueillette de goyavier (sans défrichement, simple taille et coupe pour permettre le passage des cueilleurs à pieds préférentiellement au niveau des zones constituées d'EEE).	COMPATIBLE (A)	si entretien de la parcelle n'implique pas de défrichement, juste des coupes et abattages qui sont permis. De plus, la cueillette est une activité ne mettant pas fin à la destination boisée. Attention, il s'agit d'une activité de cueillette et non pas d'un champ à vocation agricole. Si considérée comme activité agricole, alors pourrait constituer un changement de destination des sols et serait incompatible (R) : passage de N en A.
Cas : Récolte de PAM		
Associée à de la cueillette en milieu naturel et non considéré comme activité agricole stricte	COMPATIBLE (A)	le boisement, et donc la destination boisée est maintenue.



PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
FICHE 4 : SYLVICULTURE / BIOMASSE - BOIS ÉNERGIE		
Cas : Parcelle privée hors cœur de Parc, boisements exotiques (acacia, cryptoméria, filaos...) généralement issus de plantations anciennes mais classés en EBC / exploitation pour production bois énergie		
Valorisation des boisements en coupant et laissant régénérer avec un plan de gestion	COMPATIBLE (A)	conditionnement à un plan de gestion de boisement.
Hors sylviculture : L'abattage d'arbres dans un espace boisé lorsqu'est prévue concomitamment la replantation d'un nombre supérieur d'arbres	COMPATIBLE (R)	car ne compromet pas sa conservation (TA Paris, 10 févr. 2006, n° 0511847/7, Assoc. Avecoval : Constr.-Urb. 2006, comm. 176, p. 20, note P. Godfrin ; BJDU 1994, p. 92, concl. Scanvic).
Changement de destination pour la sylviculture	A DÉTERMINER	au regard des caractéristiques et impacts sur destination des sols (sylviculture en zonages N et EBC : possible ; mais si le sylviculteur souhaite passer à un zonage A et EBC : cela est un changement de destination).
FICHE 5 : AGROFORESTERIE		
Cas : Parcelle envahie d'EEE ou hétérogène d'un point de vue écologique (dominance d'espèces exotiques envahissantes) : Projet de lutte contre EEE pour replantation espèce d'intérêt économique en système agroforestier (vanille, palmiste, café, thé, cacao, plantes aromatiques médicinales (PAPAM), verger diversifié de type verger créole).		
Plantation de vanille en sous bois, sur boisements existants ou sur boisements créés avec des espèces indigènes (en substitution d'EEE par exemple) :	COMPATIBLE (A)	ne met pas fin à l'état boisé et ne change pas la destination forestière.
Plantation de vanille sous serre, sans défrichage, ni coupe et abattage	INCOMPATIBLE (R)	car l'implantation de serres est un aménagement impactant engendrant une artificialisation et un changement de destination des sols.
Plantation agricole d'espèces arbustives : Si on enlève les EEE, tout en préservant les boisements indigènes existants, et on plante café, cacao, thé	COMPATIBLE (A)	car lutte contre EEE et plantation ne mettent pas fin à la destination boisée. Attention pour le café, il s'agira d'un système diversifié ou sous ombrage car si mono culture de plein champ, cela remet en cause la destination boisée forestière.
Si défrichage total pour plantation exclusivement cacao, thé, café et PAPAM (hors restauration écologique)	INCOMPATIBLE (R)	défrichage + changement de destination vers de l'agriculture (revêt les caractéristiques des zones A).
Plantation de palmistes (nécessite coupe rase du végétal pour récolte)	A DÉTERMINER	en fonction du cycle de croissance du végétal (Cycle long ? Court ?) pour savoir si la destination boisée est préservée.





PROJET(S) ENVISAGÉ(S)	COMPATIBILITÉ	JUSTIFICATION DE LA COMPATIBILITÉ
FICHE 6 : EXPLOITATION DE PRODUITS MINÉRAUX - CARRIÈRE		
Aménagements préalables à l'exploitation d'une carrière au droit d'un EBC impliquant notamment du défrichement	INCOMPATIBLE (R)	sauf cas précis de l'Art. L. 113-2, al. 3 du CU (pas le cas à La Réunion)
FICHE 7 : AMÉNAGEMENTS / VOIES / RÉSEAUX / CONSTRUCTIONS ET TRAVAUX		
Création d'une voie d'accès, même sans coupe et abattage d'arbres	INCOMPATIBLE (R)	suivant tendance générale de la jurisprudence car atteinte à la protection de l'espace classé CE*, 13 mars 1989, n° 61117, SCI boulevard des Lions : JurisData n° 1989-640513 ; JCP G 1989, 101621. – CE*, 22 juin 1990, n° 66816, Sesini. – CE*, 22 avr. 1992, n° 91436, SA HLM Ville : JurisData n° 1992-045257).
Attention : Exception jurisprudence (CE, 29 déc. 1999, n° 198021, SNC du Capon : JurisData n° 1999-051376 ; Constr.-Urb. comm. 2000, comm. 73, note P. Cornille).	INCOMPATIBLE (R)	Le juge a statué que la création d'une voie d'accès n'est pas toujours incompatible (R) .
Surplomb par une ligne à haute tension	COMPATIBLE (R)	(TA Orléans, 23 mai 1995 : RD imm. 1996, p. 45).
Passage d'une ligne de transport électrique à très haute tension	INCOMPATIBLE (R)	en raison des servitudes que celui-ci entraîne (CE*, 13 oct. 1982, n° 23553, Cne Roumare : JurisData n° 1982-041970 ; Lebon T., p. 983 ; CJEG 1983, p. 53, note B. Delpirou ; Dr. adm. 1982, comm. 449).
Passage de canalisations qui ne compromettent pas la conservation ou la production du bois	COMPATIBLE (R)	(TA Toulouse, 12 oct. 2000, Malefette : BJDJ 2001, n° 1, p. 67. – Rép. min. n° 29984 : JO Sénat 23 août 2001, p. 2773).
Construction et travaux ne compromettant pas la conservation, la protection ou la création des boisements	COMPATIBLE (R)	conformément L113-2 du CU.
Pose et entretien de clôture en EBC	INCOMPATIBLE (R)	car consiste en un défrichement linéaire.
Pose et entretien de clôture en EBC faisant partie de la gestion forestière	A DÉTERMINER	A priori incompatible car considéré comme un défrichement linéaire, sauf si cette clôture est entièrement partie intégrante de la gestion forestière. Dans ce cas, elle ne modifierait pas la destination forestière du terrain et ne serait donc pas considérée comme un défrichement (exemples : clôtures de protection des jeunes plants contre gibier/bétail, clôtures des pistes à but de DFCL dûment justifiée par un avis du SDIS).
Entretien de clôture existante en EBC	A DÉTERMINER	selon la caractérisation de la végétation alentour. De plus, le linéaire impacté par l'entretien peut également jouer un rôle dans ce choix. Par exemple, l'entretien d'un linéaire important avec présence d'espèces endémiques est incompatible.



GLOSSAIRE

- APPB** : Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope
ARMELHOR : Association Réunionnaise pour la Modernisation de l'Économie Fruitière, Maraîchère et HORTICOLE
CAA : Cours Administrative d'Appel
CDNPS : Commission Départementale de la Nature des Paysages et des Sites
CDPENAF : Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers
CE : Code de l'Environnement
CE* : Conseil d'Etat
CF : Code Forestier
CU : Code de l'Urbanisme
DAAF : Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
DEAL : Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
DFCI : Défense des Forêts Contre les Incendies
DGALN : Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature
DP : Déclaration de Projet
DUP : Déclaration d'utilité Publique
EBC : Espaces Boisés Classés
EEE : Espèces Exotiques Envahissantes
GAJAR : Gestion Agroécologique et Innovante des friches par l'Agroforesterie Réunionnaise
ONF : Office National des Forêts
PLU : Plan Local d'Urbanisme
PNR : Parc National de La Réunion
PPA : Personnes Publiques Associées
PPR : Plan de Prévention des Risques
SAFER : Société d'aménagement foncier et d'établissement rural
SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours
ZNIEFF : Zone Naturelle Intérêt écologique, Faunistique et floristique

SOURCES

• **Dérogation à l'interdiction générale de défricher :**

https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/plaquette_defrichement_cle03f6b4.pdf

• **Fiche technique DGALN** « Littoral et urbanisme : les parcs et ensembles boisés classés les plus significatifs - Février 2016 »

• **Fiche GRIDAUH** « Ecriture du PLU » Le Règlement - Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère / Fiche 2,1,3,2 - Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions / Fiche 3 / Sous-fiche 2

• **Annexe** : « Le guide du défrichage » ONF et DAAF :

https://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr/IMG/pdf/Plaquette_Defrichement_VF-Sept2020_cle871ad2.pdf





LA RÉUNION

PLAINE DES CAFRES

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET
DE LA FORÊT DE LA RÉUNION (DAAF)**

Mail : daaf974@agriculture.gouv.fr
T. 0262 30 89 89

<http://daaf.reunion.agriculture.gouv.fr>

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET
DU LOGEMENT (DEAL) RÉUNION**

Mail : deal-reunion@developpement-durable.gouv.fr
T. 0262 40 26 26

www.reunion.developpement-durable.gouv.fr

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA RÉUNION

Mail : accueil@cg974.fr
T. 0262 90 30 30

www.cg974.fr

**OFFICE NATIONAL DES FORÊTS (ONF)
Direction territoriale La Réunion et Mayotte**

Mail : dr.reunion@onf.fr
T. 0262 90 48 00

www.onf.fr/la-reunion

PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Mail : contact@reunion-parcnational.fr
T. 0262 90 11 35

www.reunion-parcnational.fr

**SOCIÉTÉ D'AMÉNAGEMENT FONCIER
ET D'ÉTABLISSEMENT RURAL (SAFER)
LA RÉUNION**

Mail : direction@safer-reunion.fr
T. 0262 30 00 45

<https://www.safer-reunion.fr>

LA RÉUNION

JANVIER 2022